



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

A R D Cians – Var

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2025-11-68**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 16  
entre les PR 9+770 et 10+570, sur le territoire de la commune de LA CROIX SUR ROUDOULE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2024-10-69 du 24 octobre 2024, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales et notamment sur la RD 16 ;

Vu la demande de l'entreprise REAAM demeurant 147 boulevard du Mercantour - Cadam – 06204 NICE Cedex 3 en date du 24 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de Madame le maire de la commune de LA CROIX SUR ROUDOULE en date du 25 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté de voirie portant permission de voirie n° 2025-646 en date du 25 novembre 2025 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution d'une tranchée pour le renouvellement de conduites d'un réseau d'AEP, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 9+770 et 10+570 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - À compter du lundi 1<sup>er</sup> décembre 2025, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 19 décembre 2025 à 16 h 30, en semaine, de jour, **entre 8 h 00 et 16 h 30**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 9+770 et 10+570, sera interdite sans déviation possible.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- chaque vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 00 ;

**Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer en cas de nécessité, le passage dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention, des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.**

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l’ensemble de la section concernée à partir du point d’application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l’article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 16 pourront circuler lors des rétablissements ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h lors des rétablissements ;

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l’entreprise SARL TTT PEROTTINO, sous-traitant pour l’entreprise EUROP TP, chargée des travaux, sous le contrôle de l’agence routière départementale Cians-Var.

**Au moins deux jours ouvrés avant le début de la fermeture prévu à l’article 1 du présent arrêté, des panneaux d’information seront mis en place à l’intention des usagers par les intervenants.**

ARTICLE 4 - Le chef de l’agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l’entreprise ne sont pas suivies d’effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d’exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d’infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département ([https://www.departement06.fr/les\\_arrestes](https://www.departement06.fr/les_arrestes)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l’agence routière départementale Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Les entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - EUROP TP, 20 Chemin des Ecoles de Lingostière – 06250 NICE Cedex 3 / M. Acquisti / N° Astreinte : 06 37 74 94 81 ; e-mail : [g.acquisti@europtp.fr](mailto:g.acquisti@europtp.fr)
  - SARL TTT PEROTTINO, 570 Route de Carros – 06510 GATTIERES / M. Perottino / N° Astreinte : 07.86.54.56.08 ; e-mail : [contact@ttt-perottino.fr](mailto:contact@ttt-perottino.fr)

Chargés chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution, ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de La Croix sur Roudoule,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [v.parinaud@uptam-fntr.fr](mailto:v.parinaud@uptam-fntr.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com) et [jawed.chiguer@keolis.com](mailto:jawed.chiguer@keolis.com),
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d’Azur; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [gmoroni@maregionsud.fr](mailto:gmoroni@maregionsud.fr) et [inforoutessr@maregionsud.fr](mailto:inforoutessr@maregionsud.fr)
- SDIS 06 ; e-mail : [pierre.binaud@sdis06.fr](mailto:pierre.binaud@sdis06.fr) ; [christophe.calaf@sdis06.fr](mailto:christophe.calaf@sdis06.fr) ; [stephane.ferloni@sdis06.fr](mailto:stephane.ferloni@sdis06.fr),

- REAAM / M. Ameaume / N° Astreinte 06 66 11 97 15 ; e-mail : [b.ameaume@smiage.fr](mailto:b.ameaume@smiage.fr)
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr),  
[ereynaud@departement06.fr](mailto:ereynaud@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr) et  
[saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le

27 NOV. 2025

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND